

Brochure relative au lancement d'alerte chez DKV Belgium S.A.

DKV Belgium S.A. attache la plus grande importance au respect de la législation et à l'intégrité de ses employés, à l'intérêt public et à sa réputation.

La loi du 28 novembre 2022, applicable à partir du 15 février 2023, transposant la directive européenne sur les lanceurs d'alerte, relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'UE ou du droit national au sein d'une entité juridique du secteur privé, encadre le signalement des violations de certaines lois et offre une protection aux lanceurs d'alerte qui signalent des violations de lois dans des domaines spécifiques (voir ci-dessous).

Si vous souhaitez plus d'informations sur le cadre juridique applicable, vous pouvez consulter la loi [ici](#).

Attention - Cette procédure ne concerne pas les **plaintes**, c'est-à-dire une insatisfaction ou un mécontentement concernant un produit ou un service d'assurance fourni par la DKV Belgium S.A.

Si vous n'êtes pas satisfait d'un produit ou d'un service fourni par DKV Belgium S.A. et que vous souhaitez déposer une **plainte**, vous pouvez le faire [ici](#)

Qui est protégé par la loi ?

- (Anciens) employés/collaborateurs
- Travailleurs indépendants (consultants, free-lances)
- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non ;
- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction d'entreprises contractantes, de sous-traitants et de fournisseurs ;
- Les facilitateurs (c'est-à-dire les personnes qui aident le rapporteur/lanceur d'alerte au cours du processus de signalement et dont l'aide doit être confidentielle) ;
- Les tiers qui sont liés aux lanceurs d'alerte et qui risquent de subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que les collègues ou les parents des lanceurs d'alerte ;
- Les personnes morales détenues par ou pour lesquelles le lanceur d'alerte a presté dans un contexte professionnel.

Quels signalements peuvent être protégés ?

La protection de la loi est accordée aux personnes qui signalent des violations :

- En rapport avec les **domaines** suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radio-activité et sûreté nucléaire ; sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ; lutte contre la fraude fiscale ; lutte contre la fraude sociale.

- La remise en cause des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- Marché intérieur, y compris les violations des règles de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État.

Attention : les informations sur la violation doivent être obtenues dans un **contexte professionnel** (pendant la relation de travail, pendant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles, lorsque la relation professionnelle a pris fin).

Ce principe ne s'applique pas aux informations relatives aux violations des règles :

- sur les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou
- relatives à la sécurité et à la conformité des produits,

que l'on pourrait obtenir en dehors d'un contexte professionnel.

Comment signaler une violation ?

Si vous souhaitez signaler une violation à DKV Belgium S.A., vous pouvez le faire :

- Via le [portail d'alerte](#)
- Par courrier électronique à l'adresse compliance@dkv.be
- Par courrier à l'adresse suivante : DKV Belgium N.V./S.A : DKV Belgium N.V./S.A., avec la mention "Confidentiel" et "à l'attention du Compliance Officer", 25 Rue de Loxum, 1000 - Bruxelles.

Vous pouvez également contacter directement les autorités suivantes ("régulateurs") :

- [Banque nationale de Belgique \(BNB\)](#) : pour signaler les violations de la législation et de la réglementation anti-blanchiment et prudentielle applicables aux institutions financières soumises au contrôle de la BNB.
- [Financial Services and Markets Authority \(FSMA\)](#) : pour signaler les violations de la législation financière que la FSMA est chargée de faire appliquer.
- [Autorité de protection des données](#) : pour signaler les violations de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.
- [Autorité belge de la concurrence](#) : pour signaler les violations du marché intérieur, y compris les infractions aux règles de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État.
- [SPF Économie](#) : pour le signalement des violations de la protection des consommateurs.
- [SPF Finances](#) : pour dénoncer la fraude fiscale.
- [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#) : pour signaler la fraude sociale.

Protection de vos données personnelles

DKV Belgium S.A. veille à ce que l'identité du lanceur d'alerte reste confidentielle, sauf si le rapporteur/lanceur d'alerte accepte expressément que son nom soit divulgué ou si la loi l'exige (par exemple, en cas d'enquête judiciaire).

Le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément aux dispositions légales applicables et à notre "[Déclaration de confidentialité](#)".

Lorsque vous lancez l'alerte, votre rapport est enregistré et traité de manière confidentielle et sécurisée. Il est traité avec l'intégrité requise par le Compliance officer

Si l'alerte est infondée, le Compliance officer procédera à l'effacement des données à caractère personnel transmises qui **ne** sont **pas** nécessaires au traitement.